

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – COMMUNE DE FOUESNANT

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

- Considérant que dans le cadre de la réalisation du diagnostic et l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, la société HYDRACOS (sise 1 Rue du Général de Gaulle – 35760 SAINT-GREGOIRE) est mandaté par Suez Eau France pour réaliser l'inspection, le relevé topographique et des mesures sur le réseau d'eaux usées de la commune de FOUESNANT,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en raison de ces interventions sur l'ensemble de la commune de FOUESNANT,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 26 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, lors des interventions réalisées par la société HYDRACOS (ouverture et inspection des regards de visite puis relevage par des appareils topographiques des équipements affleurant le réseau d'assainissement,...), la circulation et le stationnement pourront être réglementés suivant la nature et l'avancement des travaux :

- ♦ balisage approprié des véhicules et des personnes,
- ♦ alternat par feux tricolores selon besoin,
- ♦ signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur,
- ♦ stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, et notamment par la mise en place de déviations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'autorise pas une interdiction de circulation « route barrée ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur route départementale hors agglomération. Une demande doit être sollicitée auprès du Conseil Départemental du Finistère.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

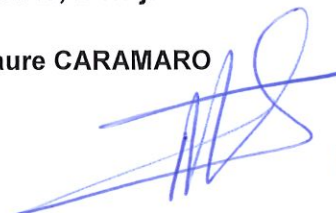
- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à la société HYDRACOS de SAINT-GREGOIRE,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 25 janvier 2023

Laure CARAMARO



**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.